

N°2024 - 625

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
LE SERVICE PHARMACEUTIQUE D'URGENCE POUR LA JOURNÉE DU 30 MAI 2024
SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMÈS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-17 et R.4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'appel national des organisations syndicales représentatives de la profession aux pharmacies d'officine de fermer les officines dans la journée du 30 mai 2024 ;

Vu l'appel des organisations syndicales départementales représentatives de la profession à suivre cet appel national de fermeture des officines dans la journée du 30 mai 2024 ;

VU le préavis de grève en date du 23 avril 2024 du syndicat des pharmaciens d'officine du département des Alpes-Maritimes appelant l'ensemble des

pharmaciens d'officine à un mouvement de fermeture totale des officines pour la journée du 30 mai 2024 de 8h00 à 20h00 ;

VU l'estimation du pourcentage du nombre de grévistes évalué par le syndicat des pharmaciens d'officine ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des pharmaciens d'officine évalue à 90% le taux de grévistes dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité des officines de pharmacie pour toute la journée du 30 mai 2024 ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et d'assurer une dispensation pérenne des médicaments ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique et de compromettre la continuité des soins ;

CONSIDÉRANT que ces préavis désorganisent l'approvisionnement en médicaments dans ce département ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDÉRANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner les officines pour certains secteurs dans le département des Alpes-Maritimes uniquement pour répondre aux besoins urgents ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et heures précisées, le service pharmaceutique dans les heures d'ouverture généralement pratiquées dans les officines.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique dans son alinéa 12, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.5125-22.

Article 3 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Préfet des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental de la sécurité publique du département des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie du département des Alpes-Maritimes et les maires des communes

concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes .

Fait à Nice, le 23 mai 2024

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Benoît HUBER

ANNEXE

LISTE DES PHARMACIES ASSURANT LES URGENCES PHARMACEUTIQUES POUR LA JOURNEE DU 30 MAI 2024 DE 8H00 A 20H

NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	COM-MUNE	TELE-PHONE
PHARMACIE RIVIERA	DARMON Sabrina	66 avenue Jean Médecin	NICE	049362 5444
PHARMACIE FERBER	RAMEU Wilfried	254 avenue de la Californie	NICE	049383 8053
PHARMACIE MEYERBEER	LELOUCHE Serge	30 rue de la Buf-fa	NICE	049388 7544
PHARMACIE SAINT ISIDORE	CHARTON Laurence/BEREN-GUER Romain	CCAL LECLERC RD602	NICE	049329 8896
PHARMACIE CESARONI et SOLQUES	CESRAONI Sylvie/SOLQUES Olivier	4 place de la Ré-publique	LA TRI-NITE	049354 6598
PHARMACIE AEROPORT	FIANDINO Pierre	Aéroport Nice	NICE	0493213 992
PHARMACIE ALESSANDRA	ALESSANDRA Jean-Christophe/ ALESSANDRA Annie	45 avenue Cer-nuschi	MEN-TON	049335 6747
PHARMACIE DES PINS	LASJUNIES Jean-Pierre/MARNAY Joan	22 bis avenue de Cannes	AN-TIBES	0493001 540
PHARMACIE DU PROGRES	GAGNEPAIN Véronique	Place aux herbes	GRASSE	049336 0111
PHARMACIE BEAU	BEAU Jean-Pierre	71 rue Maurice Cheval	LE CAN-NET	049369 8710
PHARMACIE ANGLOFRAN-CAISE	COEL Jean-Sé-bastien	94 rue d'An-tibes	CANNE S	049338 5379
PHARMACIE DE LA GARE	ORENGA Méla-nie	55 avenue de la Gare	CAGNE S SUR MER	049320 9720
PHARMACIE TCHILINGUI-RIAN	TCHILINGUI-RIAN Thierry	18 place Allardi	CONTE S	049379 0004

